



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet d'extension du parc éolien de La Lande de Vachegard,
commune de Radenac (56)**

n°MRAe 2018-005905

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 12 janvier 2018, le préfet du Morbihan a transmis pour avis au préfet de région, alors autorité environnementale compétente (Ae), le dossier de demande d'autorisation unique concernant le projet d'extension du parc éolien de La Lande de Vachegard, sur le territoire communal de Radenac, porté par la société ENGIE GREEN RADENAC. Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Le projet est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) résultant du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 et de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014. Il est aussi soumis aux dispositions du décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Les installations présentées dans ce dossier relèvent aussi du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

L'Ae a pris note de la saisine, par le préfet du Morbihan, des services associés, en particulier l'Agence Régionale de la Santé, sur la version complétée du 12 janvier 2018.

La MRAe s'est réunie le 21 juin 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Chantal Gascuel, Alain Even, Aline Baguet et Antoine Pichon.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet du parc éolien de La Lande de Vachegard, présenté par la société ENGIE GREEN RADENAC, consiste en l'extension du parc éolien actuel de Radenac formé de 4 machines et d'un poste de livraison, par l'ajout d'une nouvelle éolienne, sur terres agricoles, en limite Sud du territoire communal de Radenac (Morbihan).

Au vu des caractéristiques du projet et de son contexte, l'Ae a identifié les enjeux de la préservation des milieux naturels, de la faune sensible à ce type de projet (chauves-souris et oiseaux), des paysages, et de la maîtrise de ses nuisances.

Les études menées n'ont pas été actualisées en 2017 et s'appuient en partie sur l'évaluation environnementale du premier parc en 2009. Ce point entraîne des recommandations portant sur l'appréciation de l'état initial (évolution des milieux naturels, diversité et abondance des chauves-souris) et l'évaluation des effets (impacts acoustiques du projet) afin de s'assurer de l'absence de sous-estimation de ceux-ci et de la suffisance des mesures proposées pour l'obtention d'un niveau d'impact résiduel non notable.

L'Ae constate que le choix d'implantation n'est pas satisfaisant au regard des principes de la démarche « Eviter-réduire-Compenser » les impacts environnementaux. La principale recommandation de l'Ae porte sur la justification, de solutions d'évitement au vu de la destruction d'une zone humide et d'une implantation en lisière forestière favorisant les mortalités de chauves-souris.

L'Ae recommande de présenter l'ensemble des réflexions qui ont contribué à la genèse du projet pour en limiter les impacts et notamment d'expliquer pourquoi l'extension du parc n'a pas fait l'objet d'autres variantes de localisation.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet :

Le projet du parc éolien de La Lande de Vachegard est présenté par la SAS ENGIE GREEN RADENAC. Il consiste en l'extension du parc éolien actuel de Radenac¹ (4 machines et un poste de livraison), par l'ajout d'une nouvelle éolienne à l'Est. Cette dernière sera installée sur une parcelle agricole, à proximité immédiate de milieux boisés et du parc d'activités contiguë à l'est en cours de réalisation, à la limite Sud du territoire communal de Radenac (Morbihan)².

La nouvelle machine s'intercale entre les parcs éoliens de Radenac (actuel), de Saint-Allouestre (au Sud) et de la commune de Buléon ; elle connecte donc ces 3 ensembles, totalisant 15 éoliennes dans un rayon de 1,5 km. Ce regroupement s'insère dans un contexte éolien élargi de 28 machines dans un rayon de 3 km avec les parcs de Bignan, Buléon et de Guéhenno.

La hauteur maximale (en bout de pales) de la nouvelle machine, identique à celle du parc actuel, atteint près de 146 m. L'éolienne sera du même modèle que les machines déjà en service. Le raccordement de l'éolienne au parc existant peut s'effectuer par l'intermédiaire de son éolienne Est sans nouveau poste de livraison.

Le projet impacte une zone humide dont la mesure compensatoire entraîne un déboisement partiel dans la parcelle voisine.

Procédures et documents de cadrage :

Le projet relève de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique, définie par le décret et l'ordonnance mentionnés au préambule qui couvre notamment l'autorisation de défrichement et l'autorisation d'exploiter l'installation.

Le dossier, déposé le 21 décembre 2016 dans sa version première, a fait l'objet d'une demande de compléments sur le fond le 13 février 2017 avec l'attribution d'un délai de 9 mois, prorogé au 13 janvier 2018 afin d'améliorer différents aspects de l'évaluation menée. L'avis de l'Ae porte sur la seconde version du dossier, déposée le 12 janvier 2018.

Le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur (carte communale) de Radenac.

Le projet concernant une route nationale au titre de ses effets possibles³, le dossier devrait comporter l'avis du gestionnaire pour que l'étude de dangers soit complète.

1 Mis en service en 2014 et exploité par ENGIE GREEN

2 La commune appartient à Pontivy Communauté et au périmètre du schéma de cohérence territorial du Pays de Pontivy.

3 Projections d'éléments d'éoliennes : risque acceptable, niveau de gravité « catastrophique »

Contexte et Principaux enjeux identifiés par l'Ae

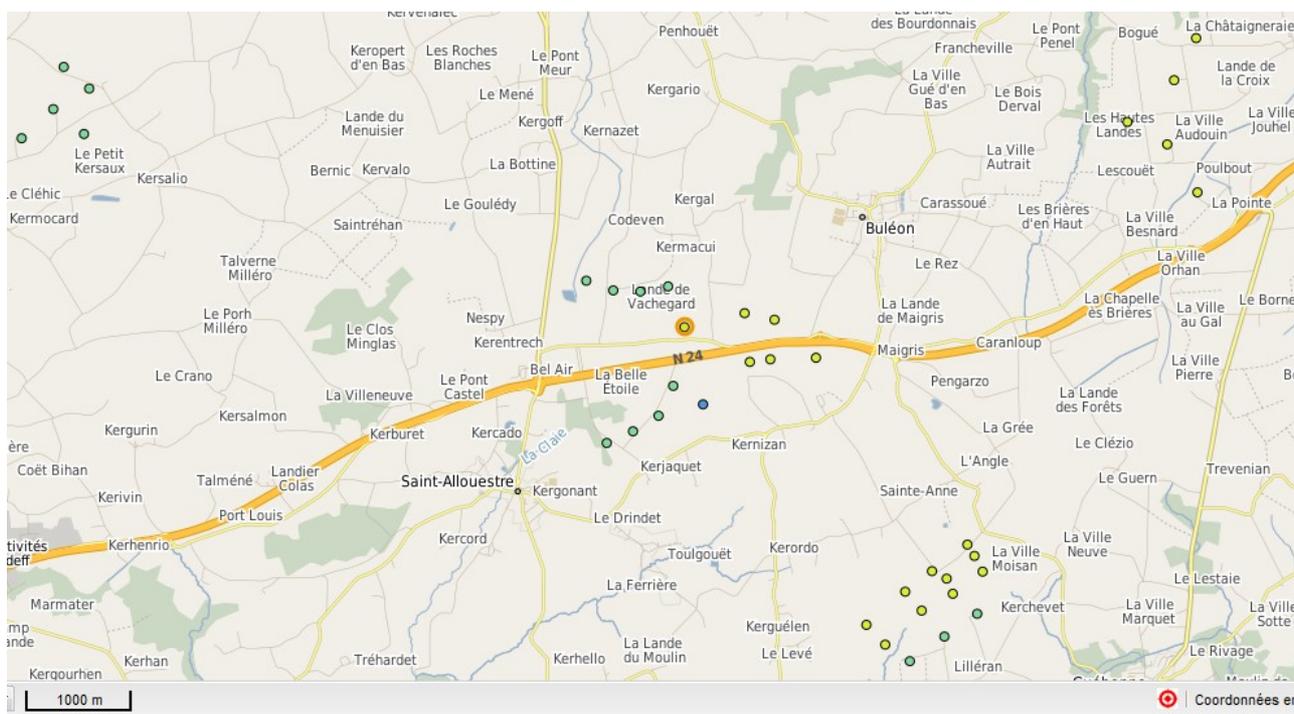
L'Ae a identifié les enjeux prioritaires suivants :

La dimension paysagère du projet est retenue comme enjeu, quand bien même l'environnement proche de l'éolienne est peu habité et que le secteur est plutôt pauvre en éléments de patrimoine historique. Le projet éolien envisagé ne concerne qu'une seule machine, mais son implantation peut être perçue comme la connexion de plusieurs parcs éoliens⁴. Cet effet est renforcé par le paysage agricole du plateau de Rohan, au bocage résiduel, qualifié d'ouvert.

L'enjeu de préservation des corridors écologiques et de la faune sensible à ce type de projet (oiseaux, chauves-souris) interroge sur le choix d'implantation en lisières proches de forêt, qui est contraire aux guides nationaux et aux recommandations EUROBATS. La situation en contexte forestier, le rapprochement de parcs entraînant un effet cumulatif, la configuration de l'ensemble (forme d'entonnoir à l'Ouest), la proximité avec un axe routier à fort trafic pouvant générer de la mortalité animale confèrent à ce projet une sensibilité environnementale élevée.

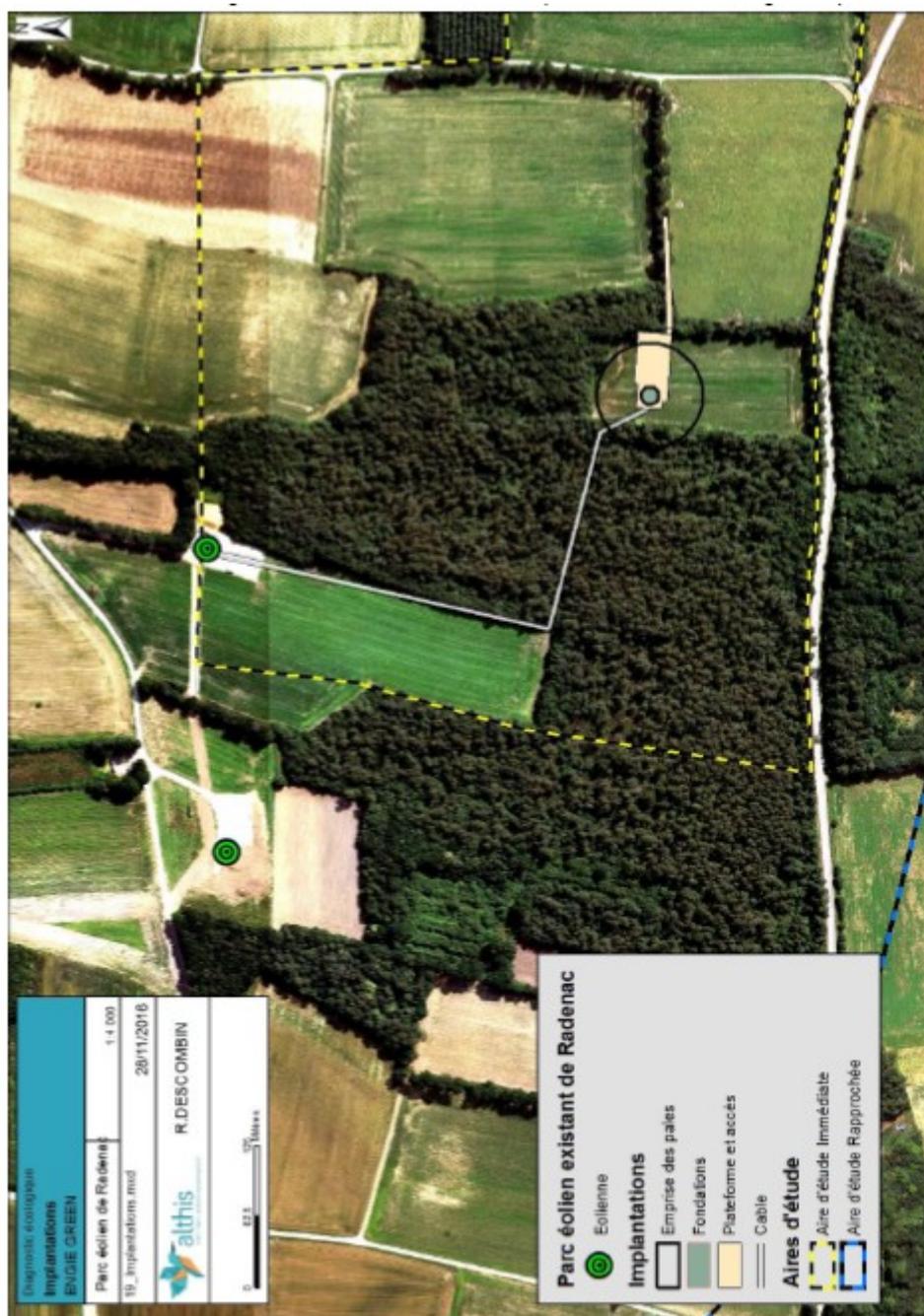
Peu d'habitations environnent le projet, mais elles suffisent à constituer un enjeu de limitation des nuisances possibles du projet (sons, gênes visuelles).

La proximité d'une route nationale (RN24 à moins de 250 m) et la présence d'un grand massif naturel à inflammabilité forte (bois résineux, landes) entraînent un enjeu de sécurité.



Extrait du visualiseur Géobretagne figurant les implantations éoliennes réalisées ou projetées (projet cerclé d'orange)

4 Parcs en fonctionnement de Radenac (4 éoliennes, depuis 2013) et de Saint-Alouestre (4 machines, depuis 2012), projet de Buléon (6 éoliennes, installation autorisée, non construite car faisant l'objet d'un recours)



Carte 36 – Implantation de la 5^{ème} éolienne

Figure extraite du dossier (annexe naturaliste : projet en gris, éoliennes Est du parc actuel de Radenac en vert)

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

De manière générale, légendes et styles se prêtent à une lecture aisée du dossier.

L'Ae relève toutefois que l'étude d'impact ne reprend pas le détail de l'appréciation de l'état initial et de la démonstration des effets du projet, s'appuyant implicitement sur les différentes études annexées au dossier. Ce choix de présentation réduit le format de l'étude d'impact mais celle-ci ne constitue pas un document auto-portant. Cette caractéristique se retrouve pour le résumé non technique, obligeant ainsi le grand public à un examen complet du dossier pour apprécier la qualité de la démarche suivie.

L'évaluation recourt aux données mises en forme en 2008 à l'occasion de la réalisation du parc de Radenac actuellement en place. La nouvelle étude d'impact est incomplète, omettant de présenter des cartes importantes qui ont pu servir de base, comme celle des habitats naturels. Elle comporte des lacunes ou incohérences susceptibles de gêner l'appréciation de l'évaluation : mention d'une trame bocagère pour qualifier le massif forestier, comparaison de la carte des habitats avec celle qui a été réalisée par la structure porteuse du SAGE, surface de zone humide agricole supprimée de 1 700, de 1 800 ou de 1 900 m², représentation du parc d'activités de La Lande de Vachegard.

L'Ae recommande de compléter le dossier, pour produire un résumé non technique permettant d'apprécier complètement la démarche de l'évaluation environnementale suivie.

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi, explicites dans les annexes présentées, partiellement décrites dans l'étude d'impact et son résumé, ne sont pas systématiquement accompagnées de l'engagement à leur réalisation. En particulier, l'application du protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, révisé en 2018 et donc applicable (stipulant que les suivis faunistiques doivent être poursuivis en cas de mortalités significatives persistantes), mentionné dans l'étude naturaliste, devrait faire l'objet d'un engagement formel du porteur de projet, compte tenu des données de mortalité sur le parc actuel.

L'Ae recommande que le porteur de projet s'engage formellement pour la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées dans le dossier.

L'étude paysagère assimile abusivement les travaux de remise en état du site en fin d'exploitation, composantes du projet, à une mesure de compensation. L'emploi de ce terme doit être réservé au traitement des impacts résiduels après applications de mesures d'évitement puis de réduction.

L'Ae rappelle que le démantèlement de l'installation est une composante du projet et ne peut pas être assimilée à une mesure de compensation environnementale au sens ERC. Il convient de corriger le dossier en ce sens (terme employé, plan de l'évaluation).

Qualité de l'analyse

Sur le choix du scénario et l'identification des variantes : les alternatives sont présentées en 4 variantes, correspondant en fait à seulement 3 variantes d'implantations⁵. Deux d'entre elles prévoient l'ajout de 2 éoliennes au parc existant (reprise de l'ancien projet de 2008). Ces options ont pourtant été écartées dès 2015 compte tenu de la zone d'activités voisine. Seule la variante 3, correspondant au projet, peut être prise en considération.

L'AE constate que le dossier ne comporte pas de réelle étude de variantes d'implantation et que la variante choisie est la plus impactante au plan environnemental.

5 Les variantes à une seule éolienne ne diffèrent que par la voie d'accès à cette machine

La démarche de l'évaluation environnementale, qui repose sur cette étape clé pour l'optimisation des mesures d'évitement (comparaison de scénarios raisonnables), n'est donc pas suivie alors que l'option retenue affecte une zone humide et se situe en lisière forestière, dans une zone de déplacement des chauves-souris.

L'Ae recommande de présenter l'ensemble des réflexions qui ont contribué à la genèse du projet pour en limiter les impacts et notamment d'expliquer pourquoi l'extension du parc n'a pas fait l'objet d'autres variantes de localisation.

Sur le plan de la méthodologie des études naturalistes

L'Ae relève la pertinence de la définition d'aires d'études rapprochées identiques entre le parc existant et le projet. Le positionnement temporel des études naturalistes complémentaires (automne 2016) vis-à-vis des précédentes (2008 printemps, été et automne) apparaît comme justifié pour une meilleure appréciation de la faune potentiellement sensible au projet. Toutefois, en 10 ans, l'évolution du milieu naturel concerné (landes et forêts de Vachegard) a pu modifier sensiblement la qualité des habitats. Une révision des inventaires sur un cycle biologique complet pourrait être nécessaire. Le porteur de projet ne justifie pas, dans son dossier, l'absence d'évolution de ce milieu permettant l'utilisation suffisante des études naturalistes anciennes. De plus, le contexte du projet, en partie forestier, ne s'est pas traduit par la mise en place d'écoutes en hauteur pour les chauves-souris. Cette absence d'analyse n'est pas justifiée.

Enfin, le faible nombre de jours d'inventaires réalisés pour le parc actuel nécessite la démonstration que les espèces ont été rapidement découvertes lors de l'investigation, afin de s'assurer de la suffisance des études premières, socle de l'évaluation en cours.

L'Ae constate que l'état initial n'a pas fait l'objet d'une analyse actualisée complète intégrant les données les plus récentes de suivi, disponible depuis 2008, y compris sur les parcs existants. Les fonctionnalités ont évolué depuis la mise en place des parcs existants et les inventaires sont à actualiser.

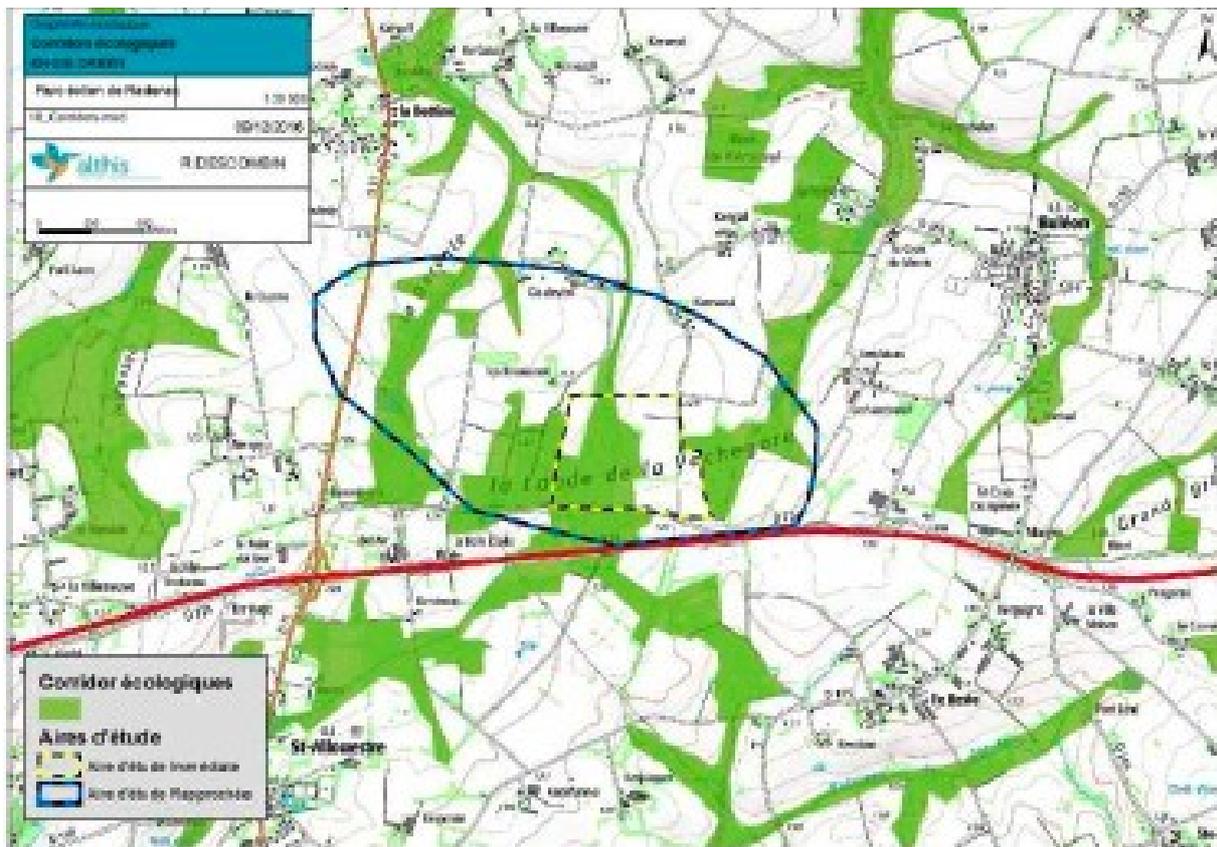
L'état initial

Le dossier mentionne le départ d'un rapace inféodé aux milieux partiellement boisés (busard saint-martin) suite à l'installation du parc initial. Il ne précise pas si des expertises ont été menées pour actualiser l'état initial (analyse, recherche de nid, mesure corrective...).

Sur le même plan d'une évolution contextuelle, le dossier ne met pas à profit les données relatives à la finalisation prochaine de la zone d'activités voisine du projet alors que l'évaluation environnementale de celle-ci, susceptible de fragmenter la trame verte actuelle, comporte la mise en place de mesures en ce sens. Ce projet pourra aussi affecter le comportement des chauves-souris par la mise en place d'un éclairage nocturne non considéré par l'étude de la nouvelle éolienne. Les effets de cumul entre le projet éolien et le parc d'activités ne sont ainsi pas suffisamment pris en compte.

L'Ae recommande de consolider l'évaluation de l'état initial et d'y prendre en compte le parc d'activités attendant au projet (cf. avis de l'Ae du 16 mai 2014 relatif à celui-ci).

Au titre de l'évaluation des effets du projet, les impacts sur la trame verte et bleue et les corridors écologiques sont à évaluer, en lien avec les impacts cumulatifs de la zone d'activité voisine.



Corridors écologiques (extrait étude milieux naturels)

La prise en compte des effets de cumul déterminés par la proximité des 3 parcs éoliens précités est globalement satisfaisante et pourra être améliorée selon les recommandations définies pour les différents enjeux. Toutefois, l'effet cumulatif supplémentaire du parc d'activité sur les espaces et habitats naturels nécessite d'être pris en compte y compris en matière de fonctionnalités des espaces agricoles.

Cette concentration de parcs appelle une mutualisation des suivis naturalistes, comme recommandé par l'Ae à l'occasion de l'évaluation environnementale du parc de Buléon. Ce point permettrait aussi de conforter le fonctionnement local des corridors écologiques et de mieux apprécier en particulier l'importance de l'obstacle que constitue la RN24, selon les espèces concernées.

L'Ae recommande une mutualisation des mesures de suivis à l'échelle des parcs éoliens de Radenac, Buléon et Saint Allouestre.

L'évaluation a notamment considéré, parmi les schémas, plans et programmes susceptibles de concerner le projet sur différents aspects environnementaux, les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Blavet. Celui-ci, encadre la destruction et les mesures de compensation de la perte de zones humides. Le projet présente des impacts sur une zone humide (Cf chapitre III).

De manière globale, la démarche suivie dans la séquence évitement-réduction-compensation nécessite des justifications ou compléments.

III - Prise en compte de l'environnement

Préservation du paysage et santé et bien être des riverains

La nouvelle éolienne prend place dans un ensemble éolien important (construit ou projeté) et constituant lui-même un paysage. L'Ae considère que le positionnement de cette nouvelle éolienne a un impact modéré au regard du groupe de machines.

L'étude d'impact a pris en compte les éléments de patrimoine historique des différentes aires d'études. Il s'avère que les vues du projet ou les situations de co-visibilité seront le plus souvent absentes ou limitées, par l'implantation des bâtis et d'une végétation souvent abondante (forêt en particulier). La visibilité depuis la RN24 a aussi fait l'objet d'une appréciation suffisante.

L'évaluation met cependant assez peu en avant la prise en compte du cumul des aspects anthropisés⁶ (les éoliennes du secteur se situant à proximité d'une route nationale, de zones industrielles et artisanales, d'une ligne haute tension...). Elle ne fournit pas, à ce titre, suffisamment de simulations du projet pour les hameaux proches, au Sud comme au Nord de la RN 24. Le dossier ne fait pas mention des consultations que le porteur a pu conduire avec le public et des remarques relevées à cette occasion, concernant l'impact sur la santé et le bien-être du parc actuel et du projet.

Le dossier devrait comporter les retours obtenus à la suite des présentations publiques du projet afin que la prise en compte du paysage vécu par les résidents soit apparente, et que l'appréciation des niveaux d'impact soit suffisante.

Le pétitionnaire propose une mutualisation des mesures de réduction des effets paysagers (plantations) avec le porteur du projet du parc de Buléon. Or, cette possibilité n'est pas fondée puisque l'évaluation de ce dernier n'a pas pris en compte l'extension de Radenac.

L'Ae recommande de démontrer la faisabilité de mesures de réduction paysagères et, le cas échéant, de proposer une mesure de compensation pour mener à son terme le principe de la séquence éviter-réduire-compenser.

Nuisances :

L'évaluation des risques sanitaires prend en compte les risques liés au bruit (infrasons) et aux champs électromagnétiques et conclut à l'absence de risque pour la santé des riverains.

L'étude considère que les ombres portées sur le voisinage ne concerneront que le voisinage immédiat, celui du parc d'activités dont l'occupation n'est pas encore définie, et indique que le phénomène pourra être régulé par le recours à un « système shadow stop ». Ces éléments ne reposent toutefois pas sur une simulation et ne sont pas accompagnés d'une explication relative à leur mise en œuvre. Sur le plan visuel, le projet intègre aussi une synchronisation des éclairages de la machine avec ceux du parc de Radenac, mais sans considérer l'effet des parcs voisins de Buléon et de Saint-Allouestre.

L'Ae recommande de préciser les modalités de régulation du phénomène des ombres portées et de s'engager à contribuer à la mise en place d'une synchronisation des éclairages des éoliennes à une échelle intercommunale.

Sur le plan sonore, le respect des émergences réglementaires nécessitera la mise en place d'un plan de bridage nocturne. La prise en compte des effets de cumul sonore (parc de Buléon en l'occurrence) est satisfaisante. L'étude acoustique n'est cependant pas basée sur une appréciation du bruit de fond, puisqu'elle utilise les données acoustiques de l'installation première.

⁶ Anthropisé : qui est modifié par la présence humaine

Cet aspect méthodologique n'est pas confirmé par une vérification des impacts sonores de l'éolienne à sa mise en service.

L'Ae recommande de confirmer que les simulations acoustiques feront bien l'objet de contrôles à la suite de la mise en œuvre du projet.

Préservation des milieux :

L'implantation (éolienne, accès, plate-forme, raccordement électrique) est prévue sur une zone humide. La démonstration de la recherche d'un évitement pour ce type de milieu est attendue. La mesure de compensation projetée correspond à la réhabilitation d'une zone humide identifiée par le SAGE du Blavet mais le respect des dispositions du SAGE et la plus value-apportée par le projet vis-à-vis de ces dispositions n'est pas explicitée⁷.

L'Ae recommande de démontrer la valeur de la mesure de compensation pour ce type de milieu au regard des objectifs et dispositions portés par le SAGE.

Préservation des espèces :

Le milieu forestier du projet favorise la biodiversité spécifique de la faune volante (couvert forestier non continu, landes, essences diversifiées, zones humides forestières).

- avifaune :

Les études complémentaires ont confirmé la « faiblesse » des espèces migratoires (abondance, niveaux d'enjeux).

Pour les espèces nicheuses, les rapaces détectés, au vu de leur faible présence et du niveau d'enjeu patrimonial qu'ils représentent (buse variable et faucon crécerelle), ne font pas l'objet d'un suivi de mortalité organisé.

L'Ae recommande, compte-tenu de la valeur patrimoniale de ces espèces en sommet de chaîne alimentaire, de mettre à profit les suivis dédiés aux chauves-souris pour un enregistrement des cas de mortalités d'oiseaux.

La mesure de réhabilitation de zones humides envisagée pourra être profitable au busard Saint-Martin, détecté en 2008 et non signalé depuis.

L'Ae recommande que la mesure de suivi propre à ce milieu comporte celle du busard Saint-Martin et, en cas de retour de ce rapace à haute valeur patrimoniale, de confirmer que le suivi de mortalité de l'avifaune sera modifié en conséquence, conformément au protocole national de suivi de l'éolien terrestre.

- chauves-souris :

Sous réserve d'une démonstration préalable de la suffisance des inventaires pour ce groupe faunistique, l'Ae relève que le dossier a identifié la valeur de territoire de chasse de l'ensemble du massif qui renforce la nécessité de justifier la démarche d'évitement suivie.

La mesure de réduction proposée, celle de la mise en place d'un bridage de l'éolienne dès son entrée en service, est en phase avec le niveau d'impact actuellement estimé et son efficacité, au vu des plages horaires définies pour l'arrêt des machines, et peut être considérée comme suffisante.

⁷ Notamment par la démonstration, pour la réhabilitation de la zone humide, d'une priorité donnée à la suppression des drainages, vis-à-vis des déboisements projetés

Enjeux croisés sécurité-protection des milieux, des espèces et des biens :

Les éoliennes peuvent être sujettes à un incendie suite à un dysfonctionnement. Cet aspect n'est pas rapproché du contexte forestier morbihannais, sensible et ici représenté par un massif suffisamment important pour générer un fort rayonnement thermique.

Le dossier devrait comporter l'évaluation d'un risque d'incendie par les éoliennes sur le milieu forestier en précisant notamment les estimations relatives aux temps d'interventions (cumul opérateur éolien et services de secours).

En phase de travaux

Le contexte rural, la proximité immédiate d'un axe directement praticable par les convois exceptionnels et l'absence de traversée de centre bourg ne semblent pas déterminer de risque particulier pour la phase de transport nécessaire à la construction.

Le porteur a suffisamment étudié ce point pour en démontrer la prise en compte. La variante retenue utilisera ainsi la voie d'accès au nouveau parc d'activités de la Lande de Vachegard, limitant l'emprise au sol des voiries nouvelles en comparaison à la variante 3, qui comportait un accès direct depuis la route départementale au Sud de la parcelle agricole recevant l'éolienne.

Cette étape de la vie du projet a également pris en compte le risque de perturbation de la reproduction de l'avifaune par l'évitement de la saison correspondante pour les secteurs à défricher, disposition notamment et valablement motivée par la protection du Bruant jaune.

Fait à Rennes, le 21 juin 2018

La présidente de la MRAe de Bretagne,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Aline BAGUET